



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 18241

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation patrimoniale des veuves ayant des enfants à charge. Le droit commun des successions fait des enfants les héritiers, alors que la mère ne conserve que l'usufruit d'une partie des biens transmis. Dans de telles conditions, les mères se trouvent dans des situations patrimoniales délicates alors qu'elles demeurent en charge de l'éducation de leurs enfants. Aussi, il lui demande s'il est envisagé des mesures afin de rendre acceptable la situation de ces veuves qui ne revendiquent, et à bon droit, qu'une chose : pouvoir élever dignement leurs enfants.

Texte de la réponse

En l'absence de testament, le droit des successions n'accorde au conjoint survivant, en présence d'enfant du défunt, que des droits en usufruit dont la quotité est limitée au quart de la succession (art. 765 du code civil). Par ailleurs, ces droits ne s'exercent que sur une partie des biens existants au décès, ce qui constitue une limitation supplémentaire des droits du conjoint survivant. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette législation place fréquemment les conjoints survivants, et donc au premier chef les veuves, dans une situation financière précaire, qui se trouve parfois aggravée par le fait qu'il demeure des enfants à charge. Par ailleurs ces dispositions ne paraissent plus correspondre à l'évolution des structures familiales, aujourd'hui souvent limitées au couple et aux enfants. C'est pourquoi la Chancellerie a élaboré un projet de loi réformant l'ensemble du droit des successions qui prévoit un accroissement substantiel des droits du conjoint survivant. Ce texte devrait être déposé au Parlement dans les prochaines semaines.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18241

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4626

Réponse publiée le : 23 janvier 1995, page 462